PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 25 SEPTEMBRE 2023 A 17H30

Date mise en ligne site Internet : 14/11/2023	Nombre de délégués :	
Date de la convocation : 18/09/2023	En exercice	84
Président de la séance : Jean PASCAL	Quorum	43
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) :	Présents	48
M. Patrick ARCHIMBAUD	Votants	53

Etaient présents :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent (x), suppléant ou pouvoir	Pouvoir	Suppléant
BETTING Dominique	LES ASSIONS			
CONSTANT Bernard	BALAZUC	X		
FERRIER Dominique (M.)	BANNE	X		
BADAROUX LAFFONT Julie	BEAULIEU			
BALMELLE Robert	BERRIAS ET CASTELJAU			
AMIEL Alexandra	CHANDOLAS			
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X		
KOB Wilfrid	CHASSIERS	X		
TUAILLON Alain	CHAUZON	X		
LINAIS Julien	CHAZEAUX	X		
CHAUDANSON Christian	FABRAS			
PASCAL Jean	FAUGERES	X		
MARHIC Daniel	GROSPIERRES			
LEYNAUD Jean-Marc	JOANNAS	X		
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X		
PONTHIER Jean-Yves	LABEGUDE	X		
GROS Cyril	LABEGUDE	X		
GENEST Sandrine	LACHAPELLE S/S AUBENAS			
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X		
VEOL Christophe	LALEVADE D'ARDECHE	X		
LE TOQUIN Stéphanie	LALEVADE D'ARDECHE			
LACROIX Bernard	LARGENTIERE			
VILLALONGA Jérémy	LARGENTIERE	X		
DEROUDILHE François	LAURAC EN VIVARAIS	X		Jean-François DAVO
DAVO Jean-François	LAURAC EN VIVARAIS			
HOURS André	MALBOSC	X		
BRUN Marc	MEYRAS		Jean PASCAL	
KRASOUSKY Bruno	MONTREAL	X		
VEYRENC Yves	PONT DE LABEAUME			
LAURIOL Samuel	PRADONS			
BONNAUD Jean-Claude	PRUNET	X		Christophe CAFFIAUX
AUDIBERT François	RIBES			
IMBERT Guy	ROCHER	X		
CAMPO Hervé	ROCLES	X		
BEDAGUE Gery	ROSIERES			

POUGET Eric	ROSIERES			
CARON Christian	RUOMS			
BESANCENOT Thierry	RUOMS		Jean COROMINA	
LUCENAY Jean-Claude	ST ALBAN AURIOLLES	X		
PHILIPPEAU Patrick	ST ALBAN AURIOLLES			
MARIJON David	ST ANDEOL DE VALS			
GARRIDO Jean-Manuel	ST ANDRE DE CRUZIERES	X		Jean-Claude ESPERANDIEU
LLORCA Patricia	ST JULIEN DU SERRE			
MINJOULAT-REY Claude	ST PIERRE DE COLOMBIER	X		
MERINE Philippe	ST PRIVAT	X		
ROURISSOL Denis	ST PRIVAT			
MOLLARD David	ST SAUVEUR DE CRUZIÈRES		Bruno KRASOUSKY	
CHABRY Christophe	SAMPZON			
DEGUILHEM Arnaud	SANILHAC	X		
BANCHET Marie-Claire	TAURIERS	X		
GANDON Christian	UCEL	X		
BOYER Joël	UCEL	X		
GIAUFRET Hervé	UCEL			
PERRIER Bernard	UZER	X		
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X		
LACROTTE Robert	VALS-LES-BAINS	X		
EL FARKH Marie	VALS-LES-BAINS	X		
CEDAT Simon	VERNON	X		
GRASSET Guillaume	VINEZAC	X		
BOISSIN Odile	VINEZAC	X		
CHASTAGNIER Geneviève	CDC Pays Beaume-Drobie	X		
AUDIBERT François	CDC Pays Beaume-Drobie			
GARCIA Denise	CDC GORGES DE L'ARDECHE			
CLEMENT Nicolas	CDC GORGES DE L'ARDECHE			
GARRIDO Jean-Manuel	CDC Pays des Vans en Cévennes			
BALMELLE Robert	CDC Pays des Vans en Cévennes			
BOYER Joël	CDC BASSIN D'AUBENAS	X		
GROS Cyril	CDC BASSIN D'AUBENAS	X		
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X		
GINEVRA Stéphane	CHIROLS	X		
MAISONNEUVE Patrick	FONS			
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X		
PANTOUSTIER Brigitte	JOYEUSE		Geneviève CHASTAGNIER	
COROMINA Jean	VALLON PONT D'ARC	X		
GIMENEZ Jacques	VALLON PONT D'ARC	X		
DIVOL Max	VALLON PONT D'ARC	X		
MARRON Jacques	SIAEP BARJAC	X		
UGHETTO René	SIAEP BARJAC			
AGERON Claude	SIAEP BARJAC			
BACCONNIER J-Claude	SIVOM Olivier de Serres	X		
FALLOT Joseph	SIVOM Olivier de Serres	X		
GLADIEUX J-Pierre	SIVOM Olivier de Serres			
CROS Michaël	SIVOM Olivier de Serres		Joseph FALLOT	
DEVOS Benoît	SIAE ST ETIENNE ST SERNIN	X		Alain BOUDON

SOMMAIRE

1. COMMUNICATIONS 3
1.1 Bilan de la saison estivale et état de la ressource en eau 3
1.2 Décisions du Président 5
1.3 Bilan d'activités 2022 5
1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE 6
2.1 Procès-verbal du 6 juillet 2023 6
2.2 Règlements de service 6
2.2.1 Règlement de service eau potable 6
2.2.2 Règlement de service assainissement collectif 7
2.2.3 Règlement de service assainissement non-collectif 8
2.3 Règlement intérieur du comité syndical 9
2.4 Rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) 2022 10
2.4.1 RPQS eau potable distribution 2022 10
2.4.2 RPQS eau potable production en gros 2022 11
2.4.3 RPQS assainissement collectif 2022 11
2.4.4 RPQS assainissement non collectif 2022 12
2. FINANCES 12
3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 12

1. COMMUNICATIONS

1.1 BILAN DE LA SAISON ESTIVALE ET ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU

Jean-Baptiste Bagnol, directeur d'exploitation, présente le bilan de la saison estivale et de l'état de la ressource en eau, ainsi que les points marquants de l'activité des services durant l'été.

DISCUSSIONS

M. Robert Lacrotte, Vals-les-Bains, remarque :

- ***Ma fille habite au fond de Vals et moi j'habite en haut de Vals. Elle a appelé le SEBA, comme pas mal de gens, à cause du problème de goût de l'eau. Même le chien était malade. J'ai entendu que même à l'hôpital, on donnait des bouteilles d'eau. Alors qu'est-ce qui se passe ? Ce n'est pas d'aujourd'hui, ça dure. Alors que moi, en haut, il n'y a pas de problème.***
  - *Réponse du président : Concrètement, il s'agit des divers points qualitatifs que Jean-Baptiste Bagnol a exposés. Vals-les-Bains est totalement alimentée par Pont-de-Veyrières, avec un poste de livraison au niveau de Labégude. L'eau de Pont-de-Veyrières, dans l'ensemble, est de bonne qualité. Le problème de Vals-les-Bains a-t-il été identifié ?*
  - *Réponse de Jean-Baptiste Bagnol, directeur d'exploitation : Sur le haut de Vals-les-Bains, vous êtes alimenté par les sources de Sainte-Marguerite, qui n'est pas la même eau que votre fille, qui est alimentée par Pont-de-Veyrières. Il s'agit des problèmes évoqués tout à l'heure. Pour ce qui est de*

l'hôpital, c'est un problème interne présent depuis la semaine dernière sur le pavillon n°5. Nous avons échangé avec eux et fait des prélèvements sur le réseau public. Il s'agit de teneur en fer et en aluminium. Cela n'a rien à voir avec le goût. C'est lié au réseau interne car on ne retrouve pas ces paramètres sur le réseau public. C'est quelque chose d'assez récurent au niveau de l'hôpital, néanmoins nous avons contacté l'ARS qui va venir mercredi.

- *Réponse du président : Concernant l'hôpital, l'ARS nous a bien fait savoir qu'il ne s'agit pas du sujet de l'eau potable. Il y a des normes exigées par le ministère de la santé au niveau des hôpitaux qui, sur certains points, sont plus draconiens que pour l'eau potable. C'est bien à l'hôpital de s'équiper pour cette raison-là.*
- *Réponse de Jean-Baptiste Bagnol, directeur d'exploitation : Concernant le fond de Vals, nous avons ce problème depuis le début de l'été. Comme cela a été évoqué, nous cherchons les différentes pistes. Nous avons l'impression que cela se calme depuis la fin de l'été et la baisse des températures. Il faudra nous faire remonter si cela n'est pas le cas, en tout cas nous avons beaucoup moins d'appels. L'eau reste potable comme le confirme l'ARS, mais c'est vrai que ce problème de goût et d'odeur est gênant. Peut-être que certaines canalisations sont davantage soumises à ce problème de goût que d'autres, c'est pourquoi nous creusons la question du biofilm. Nous essayons de n'exclure aucune piste. Nous avons également contacté d'autres collectivités et des experts dans le domaine. Nous avons lancé des analyses que nous ne faisions pas habituellement. C'est un problème qui est présent sur tout le territoire mais davantage sur le nord.*
- *Réponse du président : L'eau peut être potable, quand bien même elle peut être imbuvable à certains endroits. Je pense que les services en ont bien pris conscience. Il faut que nous aussi en tant que délégués nous prenions conscience du fait que ce n'est pas si simple à régler. Le problème n'est pas si évident à identifier. Il est très important de nous faire remonter ces problème là en temps réel car nous cartographions les zones pour essayer d'identifier l'origine. Donc ne restez pas silencieux, faites le savoir si cela se reproduit.*

*

Ensuite, le président évoque la situation de Vallon-Pont-d'Arc sur laquelle le SEBA travaille depuis plusieurs mois en partenariat avec la commune. Il s'agit de recueillir l'avis du comité syndical concernant la demande de Vallon-Pont-d'Arc d'augmenter son volume d'achat d'eau auprès du SEBA, avant de véritablement lancer la procédure. Le président procède à la lecture du courrier de la commune, qui précise qu'il s'agit d'une augmentation de 3 l/s, passant de 25 l/s à 28 l/s.

Le président indique : Les souscriptions étant indiquées clairement dans l'annexe aux statuts du SEBA, une révision est nécessaire pour pouvoir les modifier. Il faut donc passer par le processus suivant : délibération officielle du comité syndical, saisine des collectivités adhérentes, puis arrêté préfectoral modifiant la souscription. La commune de Vallon-Pont-d'Arc souhaiterait avoir une réponse de principe le plus vite possible puisqu'elle adapte aussi ses équipements. France Nublat et Jacques Marron ont participé au comité de pilotage technique. Les conditions s'avèrent satisfaisantes pour accorder cette demande.

Mme France Nublat, directrice des services techniques, détaille les conditions de remplissage des réservoirs.

DISCUSSIONS

Jacques Marron, Labastide-de-Virac, fait part de son avis :

- ***Vallon-Pont-d'Arc est une station touristique importante de notre territoire, et je pense qu'il est indispensable que cette commune, comme toutes les autres, ait suffisamment d'eau. L'avantage aujourd'hui est qu'une procédure de marnage a été mise en place, qui est une très bonne solution puisqu'elle a permis d'alimenter toutes les communes du SEBA. Entre 2022 et 2023, grâce aux efforts faits par la commune de Vallon-Pont-d'Arc pour maîtriser la consommation d'eau, il y a eu***

18% de consommation en moins, que ce soit pour les ménages privés ou les campings. Sur Pont-de-Veyrières ou Gerbial, il y a encore un peu de réserves, et je pense que c'est très bien que l'on puisse allouer 3 l/s de plus à Vallon-Pont-d'Arc.

Jean Coromina, Vallon-Pont-d'Arc, explique :

- ***C'est vrai que nous avons fait énormément d'efforts. Nous avons investi 30 000€ dans notre réseau, ce qui n'est pas rien pour une petite commune. Nous avons mis des limiteurs de pression sur des secteurs où nous avions trop de pression, ce qui permet de réduire énormément les fuites. Ce qui est arrivé l'année dernière, c'est qu'on nous a supprimé notre ressource en eau propre. Le 12 août de l'année dernière, l'ARS nous a envoyé un courrier nous sommant d'arrêter de prélever dans cette ressource au motif que l'Ardèche était trop basse et qu'il fallait rendre l'eau à l'Ardèche. Mais quand vous rendez 240m3/jour au milieu de la montagne, cette eau arrive-t-elle dans l'Ardèche ? Nous avons rendu cette eau, et donc il y a 240m3/jour qui nous manque, c'est pourquoi nous demandons 3l/s en plus. Cette année nous n'en avons pas eu besoin, du fait des efforts que nous avons fait au niveau des fuites, et au niveau des gros consommateurs où nous avons installé des télé-relèves pour pouvoir les contrôler tous les jours. Ces gros consommateurs ont mis des détecteurs sur les robinets, dans les urinoirs… Les campings ont fait un effort. C'est donc une souscription de sécurité, et je vous remercie de l'accorder.***

Le président rappelle que les usines de Pont-de-Veyrières et Gerbial ont une capacité de production de 360 l/s et qu'il y a actuellement 292 l/s souscrits.

Le comité syndical, à l'unanimité, donne un avis de principe favorable à cette demande.

1.2 DECISIONS DU PRESIDENT

Les conventions financières passées entre le 5 juin 2023 et le 5 septembre 2023, les marchés pour opérations d'équipement et accords-cadres passés entre le 5 juin 2023 et le 29 aout 2023, et les marchés subséquents, bons et lettres de commandes passés entre le 1er juin 2023 et le 28 aout 2023 ont été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.

Les conseillers ont été invités à en prendre connaissance.

Le président indique qu'il a reçu également la démission de la direction de la régie et qu'il y a donné une suite favorable.

Le comité syndical prend acte des décisions du président.

1.3 BILAN D'ACTIVITES 2022

Le bilan d'activités 2022 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.
Les conseillers ont été invités à en prendre connaissance.

Le comité syndical prend acte du bilan d'activités.

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

2.1 PROCES-VERBAL DU 6 JUILLET 2023

Le procès-verbal du comité syndical du 6 juillet 2023 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.
Les conseillers ont été invités à en prendre connaissance.

Le comité syndical, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du comité syndical du 6 juillet 2023.

2.2 Règlements de service

2.2.1 REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

Les règlements de service sont des documents à destination et au bénéfice des abonnés et usagers des services publics. Ils ont pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie : l'usager et le service public. Ces règlements font régulièrement l'objet d'évolutions, afin de prendre en compte des précisions sur nos pratiques et les modifications législatives ou règlementaires.

Le règlement du service public d'eau potable a été profondément remanié en 2005.

Les évolutions proposées au présent comité syndical visent notamment à éclairer les thèmes suivants:

- Demande d'abonnement : définir la suite donnée en cas de non signature ;
- Branchement fermé pour impayés : définir son devenir ;
- Mutation- résiliation des abonnements : définir la suite donnée en cas de départ d'un abonné du logement sans résiliation de son contrat et la suite en cas de décès de l'abonné ;
- Multiples de parts fixes : intégrer l'application aux établissements de l'hôtellerie de plein air,

<u>En ce qui concerne les multiples de part fixe</u> :

Le principe d'application des multiples de part fixe pour les établissements de l'hôtellerie de plein air, hôtels, chambres d'hôtes et hébergements assimilés a été décidé par le comité syndical réuni le 15 décembre 2021. Des compléments ont été apportés par le comité syndical le 25 avril 2022. Après 18 mois de mise en œuvre opérationnelle, technique et financière, il apparaît nécessaire de préciser un point décidé le 25 avril 2022 : « La division doit être arrondie à l'entier inférieur, <u>sans jamais pouvoir être inférieure à 1</u>, pour le calcul des tranches d'abonnement. »

Le conseil d'exploitation et la commission consultative des services publics locaux ont été consultés le 12 septembre 2023 et ont émis un avis globalement positif.

DISCUSSIONS

M. Jean-Yves Pontier, Labégude, demande :

- ***Au sujet des branchements d'eau potable : Un habitant de ma commune a acheté un terrain en zone inondable forte. Ses terrains sont en zone N, et déclarés « jardin d'agrément ». Il veut y mettre l'eau potable. Je lui ai dit qu'à ma connaissance, ce n'était pas possible, mais il m'a répondu qu'il s'était bien renseigné et qu'on pouvait lui brancher l'eau potable. Qu'en est-il ?*** *Réponse du président : C'est une modification de statut qui date chez nous de 1996, à la demande de l'ancien*

maire du Ruoms et d'un certain nombre d'autres élus. Nous exigeons désormais toujours qu'il y ait un permis de construire pour attribuer un branchement. La situation était la suivante dans un certain nombre de communes : comme le réseau passait d'une commune à l'autre, les personnes prenaient un branchement et déclaraient « je veux un permis de construire parce que j'ai déjà l'eau et qu'il y a l'électricité pas loin ». On a inversé les choses et on les a pris dans le bon sens : ce n'est pas l'eau et l'électricité qui donnent le droit d'urbanisme. Ce sont les zones inondables et naturelles qui interdisent, et les zones U qui autorisent. On ne délivre un branchement que sur présentation d'un permis de construire validé.

- ***Il m'a dit qu'il m'avait prévenu, mais qu'en réalité il n'avait rien à demander à la mairie.*** *Réponse de Mme France Nublat, directrice des services techniques : Quand on instruit une demande de branchement, avant d'envoyer le devis à la personne qui le demande, on a forcément un permis de construire ou une attestation de maison existante. On a toujours un papier qui stipule que la mairie est d'accord pour une alimentation en eau. Les seules exceptions qui existent encore remontent à une époque antérieure à celle qu'évoque le président. Au SEBA comme à d'autres endroits, on mettait parfois des compteurs pour alimenter les jardins dans les années 1950. Il y a des personnes qui ont toujours eu un compteur pour un jardin et payé la redevance pour ce compteur-là. Ces personnes effectivement ont l'eau sur un terrain nu. Mais depuis plusieurs années, jamais l'eau n'a été installée si l'on n'a pas eu de permis de construire ou d'attestation de maison existante par la commune.*

M. Christophe Véol, Lalevade d'Ardèche, demande :

- ***Sur l'article 21, est-ce qu'il faut préciser quand démarre la part privative du branchement ?*** *Réponse du président : C'est décrit dans le contenu de l'article. On prend la règle générale qui est fixée dès le 1er article du règlement qui définit la limite public/privé. Réponse de Mme France Nublat, directrice des services techniques : La définition du branchement est donnée à l'article 12. Réponse du président : Après avoir pré-informé l'usager par recommandé, à une date précise on l'informe que le nouveau point de comptage et le nouveau point du réseau public s'arrêtent à la limite du domaine public / privé, là où est le nouveau compteur. Tout le reste lui revient en privé.*

M. Jean-Marc Leynaud, Joannas, demande :

- ***Et le nouveau branchement est à la charge de qui ?*** *Dans les programmes de renouvellement de réseau, jusqu'à présent nous avons toujours engagé des programmes de mise en conformité des branchements. C'est bien le SEBA qui les finance. Lorsque l'abonné ne veut pas que l'on refasse la longueur de tuyau entre l'ancien et le nouveau compteur, il en prend la responsabilité. Et la plupart des temps, les abonnés autorisent les travaux pour relier le nouveau à l'ancien compteur, et l'on met en place un tuyau neuf.*

Après en avoir débattu, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la précision décrite ci-dessus apportée à l'application de la procédure multiples de parts fixes pour les établissements de l'hôtellerie de plein air, hôtels, chambres d'hôtes et assimilés ;
- ADOPTER les approbations proposées au règlement de service d'eau potable explicitées en annexe.

2.2.2 REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les règlements de service sont des documents à destination et au bénéfice des abonnés et usagers des services publics. Ils ont pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie : l'usager et le service public. Ces règlements font régulièrement l'objet d'évolutions, afin de prendre en compte des précisions sur nos pratiques et les modifications législatives ou règlementaires.

Le règlement du service public d'assainissement collectif a été remanié en 2013.

Les évolutions proposées au présent comité syndical visent notamment à éclairer les thèmes suivants:

- Contrôle de raccordement : prendre en compte les dispositions issues de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (contrôles des branchements neufs, et existants si modification, obligatoires à compter du 1er janvier 2023 avec document évaluant la conformité. Un contrôle en cas de vente n'est pas obligatoire en Ardèche).
- Multiples de parts fixes : intégrer l'application aux établissements de l'hôtellerie de plein air, chambres d'hôtes et hébergements assimilés (modalités délibérées précédemment) ;

En ce qui concerne les multiples de part fixe :

Le principe d'application des multiples de part fixe pour les établissements de l'hôtellerie de plein air, hôtels, chambres d'hôtes et hébergements assimilés a été décidé par le comité syndical réuni le 15 décembre 2021. Des compléments ont été apportés par le comité syndical le 25 avril 2022. Après 18 mois de mise en œuvre opérationnelle, technique et financière, il apparaît nécessaire de préciser un point décidé le 25 avril 2022 : « La division doit être arrondie à l'entier inférieur, sans jamais pouvoir être inférieure à 1, pour le calcul des tranches d'abonnement. »

Le conseil d'exploitation et la commission consultative des services publics locaux ont été consultés le 12 septembre 2023 et ont émis un avis globalement positif.

DISCUSSIONS

M. Jean-Yves Pontier, Labégude, demande :

- ***On m'a déposé une demande de permis de construire en bonne et due forme. Dans mon avis, j'avais mis qu'il y avait le raccordement de la future maison au réseau. Puis il a été précisé par vos services qu'il n'y avait pas de réseau de raccordement, alors qu'il y en avait un à 50 mètre, et qu'avant, il y avait quatre maisons de branchées. J'ai appelé le technicien qui m'a dit que c'était parce que l'on n'avait pas le droit de traverser la route. Cela a tellement tergiversé que le délai a été dépassé, et de fait un permis de construire tacite a été accordé. Or dans le permis de construire tacite, il était préconisé par le SEBA d'avoir un assainissement individuel.*** *Réponse du président : Je regrette cette tergiversation entre la mairie et le SEBA. Habituellement nos techniciens sont opérationnels pour trouver une solution malgré tout. Sur la question de la voirie, normalement lorsque ce sont des chemins ruraux qui sont propriétés privées de la commune, il suffit d'un accord écrit du maire pour que le tuyau puisse traverser, comme une propriété privée. C'est une servitude. Sur le domaine public, il ne peut pas y avoir, sauf exception, de tuyau privé. Sauf exception sur les communes rurales : la loi urbanisme et habitat permet au seul usage de l'abonné concerné jusqu'à 80 mètres, mais cela ne vaut qu'en eau potable et pas en assainissement. La difficulté est qu'il faut dans ce cas-là aménager une partie en domaine public co-financée par la commune. Cela n'a pas été fait en amont. Cela reste possible sous réserve qu'il n'y ait pas de contre-pente, car l'on n'installe pas un poste de relevage au bénéfice d'un seul abonné. Il faut reprendre la question avec les services. Mais ce type de situation est assez rare.*

Après en avoir débattu, le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la précision décrite ci-dessus apportée à l'application de la procédure multiples de parts fixes pour les établissements de l'hôtellerie de plein air, hôtels, chambres d'hôtes et assimilés ;
- ADOPTER les approbations proposées au règlement de service explicitées en annexe.

2.2.3 REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Les règlements de service sont des documents à destination et au bénéfice des abonnés et usagers des services publics. Ils ont pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie : l'usager et le service public. Ces règlements font régulièrement l'objet d'évolutions, afin de prendre en compte des précisions sur nos pratiques et les modifications législatives ou règlementaires.

Le règlement du service public d'assainissement non-collectif a été remanié en 2012.

Les évolutions proposées au présent comité syndical visent notamment à éclairer les thèmes suivants:

- Avis préalable de visite : réduire le délai entre le courrier d'information et le début de la campagne de contrôle ;
- Contre-visite : la réglementation ne donnant pas de précision, définir un délai durant lequel il s'agit d'une contre visite suite à un contrôle (et non une nouvelle visite) ;
- Sanction pour obstacle à l'accomplissement du contrôle : sécuriser administrativement le déroulé des différentes étapes ;
- Pénalités : outre les pénalités pour obstacle au contrôle, ouvrir à pénalité pour opérations de mise en conformité non réalisées dans le délai fixé (notamment en cas de vente).

Le conseil d'exploitation et la commission consultative des services publics locaux ont été consultés le 12 septembre 2023 et ont émis un avis globalement positif.

DISCUSSIONS

M. Nicolas Charrier, Chassiers, demande :

- ***Je trouve que le délai de six mois est un peu court si l'on doit faire une réhabilitation complète. Moi je suis en train de demander des devis pour refaire mon installation, j'en ai pour 8 000€. La personne n'arrivera peut-être pas à mobiliser 8 000€ en six mois.*** *Réponse du président : Depuis qu'on a créé le service en 2008, y compris d'ailleurs pour l'assainissement collectif, nos services ont l'habitude d'accorder des prolongations de délais, y compris d'un an complet supplémentaire. Mais dans le règlement de service, il faut bien fixer un délai pour que les personnes s'en préoccupent. Réponse de France Nublat, directrice des services techniques : Il ne s'agit pas de six mois pour l'ensemble de l'installation. La contre-visite a lieu suite à un contrôle de réalisation ou un contrôle d'existant. Dans un premier temps, un dossier doit être déposé au niveau du SPANC. Puis les travaux se font avec les délais nécessaires. Suite au contrôle de réalisation, si jamais il y a une non-conformité ou un point de détail qui ne convient pas, alors le particulier à six mois pour régler ce point de détail.*

Après en avoir débattu, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'ADOPTER les approbations proposées au règlement de service explicitées en annexe.

2.3 REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Depuis le 1er juillet 2022, les règles de publicité des actes des collectivités territoriales ont évolué. L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 indiquent en effet que, dans les communes de plus de 3500 habitants, la publicité se fera désormais exclusivement par voie électronique, via une publication sur leur site internet. Toute personne qui en fera la demande auprès de la collectivité pourra toutefois se voir remettre gratuitement les formats papiers, et ce afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques. Le respect des règles de publicité des actes est essentiel, dans la mesure où il conditionne leur entrée en vigueur.

Le décret précise par ailleurs que la mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (en PDF par exemple) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à permettre le téléchargement. L'acte devra comporter la mention, en

caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de son auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la collectivité.

Il est mis fin à l'obligation, pour toute les communes, d'afficher le compte-rendu de la séance du conseil municipal en mairie et de le publier sur le site internet lorsqu'il existe sous un délai d'une semaine. A partir du 1er juillet 2022, cette obligation ne s'applique plus qu'à la liste des délibérations examinées par le conseil municipal.
Pour les EPCI, la liste des délibérations examinées par le conseil doit être transmise aux conseillers municipaux non-membres de l'organe délibérant dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

Ensuite, l'article premier de l'ordonnance du 7 octobre 2021 précise le contenu et les modalités de publication du procès-verbal de séance. Le procès-verbal est mis à disposition du public en format papier et publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune ou de l'EPCI lorsqu'il existe, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été adopté.
Pour les EPCI, il devra également être transmis aux conseillers municipaux non-membres de l'organe délibérant dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Enfin, les communes de plus de 3 500 habitants et EPCI à fiscalité propre avaient jusqu'alors
l'obligation de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs (RAA). L'ordonnance du 7 octobre 2021 vient supprimer cette obligation.

Compte-tenu de ces éléments, il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du SEBA, relatif aux modalités d'organisation, de fonctionnement et de publicité des réunions des comités, bureaux syndicaux et des commissions, qu'elles soient permanentes ou obligatoires.

Le projet du règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir débattu, le comité syndical, à l'unanimité, approuve le règlement.

2.4 Rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) 2022

2.4.1 RPQS EAU POTABLE DISTRIBUTION 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport relatif au service « distribution d'eau potable » du SEBA est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – service distribution
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

2.4.2 RPQS EAU POTABLE PRODUCTION EN GROS 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport relatif au service « production d'eau potable du SEBA » est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – service production
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

2.4.3 RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport relatif au service « assainissement collectif » du SEBA est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

2.4.4 RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport relatif au service « assainissement non collectif » du SEBA est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

2. FINANCES

3.1 ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

La nouvelle norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Conformément aux termes du code général des collectivités territoriales, de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas en date du 26 mai 2023, la norme comptable M57 est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux diverses collectivités territoriales de grande dimension.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRé).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget gestion générale.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons

(M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle et fongibilité des crédits, ainsi que de gestion des dépenses imprévues.

- Un prérequis pour présenter un compte financier unique.

- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information de lecture des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le basculement en M57 s'accompagne, pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants, de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), fixant les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, et l'information des élus.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, tel que joint en annexe,

- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets administratifs gérés actuellement en M14, à savoir :

GESTION GÉNÉRALE	NOMENCLATURE DÉVELOPPÉE	VOTE PAR NATURE AVEC PRESENTATION FONCTIONNELLE

- DECIDE que l'amortissement obligatoire (conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT) des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 sera calculé selon la règle du "prorata temporis", et démarrera à compter de la date de mise en service du bien (la méthode dérogatoire d'amortissement linéaire en année pleine peut être autorisée pour certains biens par délibération listant les catégories concernées, avec justificatif du caractère non significatif du "prorata temporis" sur la production de l'information comptable),

- AUTORISE le Président du SEBA à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur de sections, de l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

- AUTORISE le Président du SEBA à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.